

Bureau de la protection des données

Demande d'engagement d'une procédure d'arbitrage concernant une violation prétendue de droits à la protection des données

Le présent formulaire vous permet de nous fournir les informations dont le responsable du traitement a besoin afin d'engager une procédure d'arbitrage concernant une violation prétendue de droits à la protection des données conformément au règlement relatif à la protection des données (RRPD) de l'OEB et/ou, le cas échéant, par analogie, conformément au RRPD du CA et au RRPD du Comité restreint. Vous pouvez consulter l'annexe 1, qui contient des notes explicatives sur les questions consignées dans le présent formulaire.

Nous vous invitons à remplir le présent formulaire et à nous l'envoyer avec votre demande à l'adresse president@epo.org et/ou, le cas échéant, à l'adresse council@epo.org.

Questions	Informations devant être fournies par la personne concernée
<p>1. Votre nom et vos coordonnées (y compris votre adresse de messagerie électronique)</p> <p>En tant que personne déposant la demande, vous serez désigné(e) aux fins de la procédure comme "le demandeur".</p>	<p>Prénom</p> <p>Nom</p> <p>Adresse de messagerie électronique</p>
<p>2. Avez-vous un représentant légal ?</p> <p>Si OUI : Merci de joindre la procuration. Ce document est obligatoire si vous souhaitez que votre représentant légal puisse vous représenter dans le cadre de la procédure d'arbitrage.</p>	
<p>3. Décrivez brièvement les motifs de votre demande d'engagement d'une procédure d'arbitrage (un document distinct peut être joint)</p> <p>Par ex. : Une violation prétendue de droits à la protection des données, la prétendue non-conformité de la décision du Président au règlement relatif à la protection des données, etc.</p>	
<p>4. Avez-vous déposé une demande de réexamen par le responsable délégué en vertu de l'art. 49 RRPD sur le même sujet ?</p> <p>Si OUI : Merci de joindre la décision de réexamen, si possible.</p>	

Questions	Informations devant être fournies par la personne concernée
<p>5. Avez-vous introduit une réclamation auprès du comité de la protection des données en vertu de l'art. 50 RRPD sur le même sujet ?</p> <p>Si OUI : Merci de joindre l'avis du comité de la protection des données, si possible.</p>	
<p>6. Avez-vous obtenu du responsable du traitement¹ une décision définitive en vertu de l'art. 50(6) RRPD sur le même sujet ?</p> <p>Si OUI : Merci de joindre une copie de la décision du responsable du traitement.</p>	
<p>7. Avec la présente demande, contestez-vous la décision mentionnée au point 6. ?</p>	
<p>8. Par la présente, je prie le responsable du traitement de bien vouloir engager une procédure d'arbitrage telle que prévue à l'art. 52 du règlement relatif à la protection des données de l'Office européen des brevets ("RRPD")².</p>	<p>Date Lieu Nom Signature</p>
<p>9. Par la présente, je confirme avoir pris connaissance des conditions pour demander un arbitrage ad-hoc et des autres règles visées à l'article 52 RRPD, comme indiqué dans l'annexe 2 ci-dessous.</p>	<p>Date Lieu Nom Signature</p>

¹ Le terme "responsable du traitement" peut faire référence, selon le cas, au Président de l'EOB, au Conseil d'administration ou au Comité restreint.

² et telle que prévue, par analogie, dans le RRPD du CA et le RRPD du Comité restreint.

Annexe 1 Notes explicatives

Notes explicatives	
Question 1 : Votre nom et vos coordonnées	Merci d'indiquer votre nom et de nous communiquer par quel biais vous préférez être contacté(e) (par ex. adresse de messagerie électronique), cela nous permettant de donner suite à votre demande et de vous demander des informations supplémentaires.
Question 2 : Avez-vous un représentant légal ?	<p>Vous avez le droit d'être représenté(e) par le représentant légal de votre choix pendant la procédure d'arbitrage ad-hoc.</p> <p>Pour exercer ce droit, vous devez joindre la procuration comprenant l'autorisation de votre représentant légal à demander au Président de l'Office d'engager la procédure d'arbitrage en votre nom. Cette pièce doit être remise par l'Office à la Cour permanente d'arbitrage avec la demande de désignation d'un arbitre.</p>
Question 3 : Décrivez succinctement les motifs de votre demande d'engagement d'une procédure d'arbitrage (un document distinct peut être joint)	Merci d'indiquer précisément ce que vous souhaitez contester dans la décision (par ex. brève mention au droit spécifique violé ainsi qu'à la manière dont il l'a été).
Questions 4 à 7 : 4. Avez-vous déposé une demande de réexamen par le responsable délégué sur le même sujet ? 5. Avez-vous introduit une réclamation auprès du comité de protection des données sur le même sujet ? 6. Avez-vous obtenu du responsable du traitement une décision définitive sur le même sujet ? 7. Avec la présente demande, contestez-vous la décision mentionnée au point 6 ?	<p>Fournir ces informations permettra à l'arbitre de déterminer rapidement et avec précision si la demande est recevable en examinant si les étapes précédentes obligatoires de la procédure de règlement des litiges ont été complétées.</p> <p>En outre, merci de joindre une copie de la décision de réexamen du responsable délégué du traitement, l'avis du comité de la protection des données et la décision du responsable du traitement.</p>

Annexe 2 Voies de recours disponibles pour les personnes concernées

A. Conformément au règlement relatif à la protection des données (RRPD)

Article 49 RRPD – Demande de réexamen par le responsable délégué du traitement

- (1) Les personnes concernées qui considèrent que le traitement par l'Office de leurs données à caractère personnel porte atteinte à leurs droits en tant que personne concernée en vertu du présent règlement peuvent demander que le responsable délégué du traitement examine la question et prenne une décision. La demande doit être soumise au plus tard trois mois à compter du jour où la personne concernée a été informée ou a autrement pris connaissance du traitement de données à caractère personnel constituant la violation alléguée de ses droits.
- (2) Avant de prendre une décision, le responsable délégué du traitement consulte le responsable de la protection des données. Le responsable de la protection des données fournit au responsable délégué du traitement un avis écrit au plus tard quinze jours civils après la réception de la demande de réexamen. Si le responsable de la protection des données n'a pas donné un avis au terme de ce délai, celui-ci ne sera plus exigé.
- (3) La décision visée au paragraphe 1 ci-dessus est prise dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et communiquée à la personne concernée par écrit, avec une indication des voies de recours prévues à l'article 50. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. S'il est nécessaire de proroger le délai ordinaire, le responsable délégué du traitement informe dûment la personne concernée de ce fait ainsi que des motifs du retard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de réexamen. Si le responsable du traitement ou le responsable délégué du traitement n'a pris aucune mesure à l'expiration d'un délai de trois mois, cela sera considéré comme un rejet implicite de la demande.
- (4) Une décision ou un rejet implicite par le responsable délégué du traitement en vertu du présent article est une condition pour introduire une réclamation auprès du comité de la protection des données en vertu de l'article 50.

Article 50 RRPD – Voies de recours

- (1) Les personnes concernées peuvent contester la décision prise en vertu de l'article 49, paragraphe 1, en introduisant une réclamation auprès du comité de la protection des données dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prise conformément à l'article 49, paragraphe 3 ou, en cas de rejet implicite, à compter de la date d'expiration du délai prévu pour répondre à la demande de réexamen.
- (2) Lors de l'examen d'une objection déposée par une personne concernée, le comité de la protection des données invite la personne concernée, le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant à consigner par écrit leur position sur les allégations et les faits en cause et à fournir des preuves ou des observations et des arguments sur les preuves déjà disponibles.
- (3) Après examen de l'objection, des preuves et de toute contribution écrite soumise par la personne concernée, par le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, par le sous-traitant, le comité de la protection des données émet un avis motivé qu'il communique au responsable du traitement. S'il constate que le traitement par l'Office des données à caractère personnel de la personne concernée était illicite, il peut recommander l'octroi d'une indemnisation pour les dommages matériels et/ou immatériels.
- (4) Le comité de la protection des données communique son avis motivé au responsable du traitement, qui prend alors une décision définitive. Le responsable du traitement suivra normalement l'avis du comité de la protection des données. Si le responsable du traitement décide de ne pas suivre cet avis, il consigne par écrit les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

- (5) Lorsque le Président des chambres de recours agit en qualité de responsable du traitement dans le cadre de l'autonomie organisationnelle accordée par l'acte de délégation, il informe le Président de l'Office de sa décision définitive. Lorsque le Président de l'Office prend une décision définitive sur une réclamation adressée au comité de la protection des données qui concerne des activités des chambres de recours pour lesquelles le Président des chambres de recours agit en qualité de responsable délégué du traitement, il la notifie au Président des chambres de recours.
- (6) Le responsable du traitement informe la personne concernée, le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant et le responsable de la protection des données de la décision définitive et des conclusions du comité de la protection des données. Une copie de la décision est également envoyée au comité de la protection des données.
- (7) Les personnes visées par l'article premier du statut ne peuvent contester la décision du responsable de traitement que devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail en vertu de l'article 113 du statut.
- (8) Si des personnes concernées non visées par l'article premier du statut ne sont pas d'accord avec la décision prise par le responsable du traitement, elles peuvent demander au Président de l'Office, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision définitive visée au paragraphe 6, d'engager une procédure d'arbitrage ad hoc, conformément à l'article 52, pour résoudre leur litige avec l'Office concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.
- (9) Dans les cas où la décision définitive contestée en vertu des paragraphes 7 et 8 a été prise par le Président des chambres de recours, celui-ci est informé que la décision a été contestée.

Article 52 RRPD – Arbitrage ad-hoc

- (1) Tout litige, différend ou réclamation d'une personne concernée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article premier du statut et découlant d'une décision du responsable du traitement notifiée à la personne concernée conformément à l'article 50, paragraphe 6, fait l'objet d'un arbitrage définitif et exécutoire selon la procédure exposée ci-après et à l'exclusion de toute autre juridiction nationale ou internationale.
- (2) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision définitive du responsable du traitement en vertu de l'article 50, paragraphe 6, la personne concernée peut demander par écrit au Président de l'Office d'engager une procédure d'arbitrage telle que prévue par le présent règlement.
- (3) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification par la personne concernée, un arbitre est désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
- (4) L'arbitre est juridiquement qualifié, est autorisé à pratiquer le droit dans l'un des États contractants et doit pouvoir démontrer des connaissances spécialisées pertinentes en matière de protection des données. L'arbitre doit maîtriser le droit des organisations internationales. Il ne doit pas être ou avoir été au service de l'Office ou de la personne concernée. Il agit de manière indépendante et impartiale.
- (5) Le lieu de l'arbitrage sera La Haye (Pays-Bas).
- (6) Le droit régissant la procédure d'arbitrage est la Convention sur le brevet européen, le présent règlement, y compris toute disposition d'application, le droit des organisations internationales et les principes du droit international public.
- (7) La langue de la procédure est l'une des langues officielles de l'Office (anglais, français ou allemand) telle que fixée par l'arbitre.
- (8) Selon réserve du présent article, l'arbitre peut conduire l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée, à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits à chaque étape de la procédure.
- (9) La procédure d'arbitrage n'est pas publique. Les parties et l'arbitre traitent l'objet de la procédure de manière confidentielle. La sentence arbitrale n'est pas publiée.
- (10) Un règlement est conclu sous la forme d'une sentence arbitrale écrite dans un texte convenu.

- (11) L'arbitre fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Le terme "frais" comprend les honoraires de l'arbitre, les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourus par l'arbitre, les frais raisonnables d'expertise requis par le tribunal arbitral et les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins. Les honoraires de l'arbitre doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu de la complexité de l'objet, des heures consacrées, de la valeur du litige (le cas échéant) et d'autres circonstances pertinentes de l'affaire. L'arbitre informe les parties, immédiatement après sa nomination, de la manière dont il se propose de déterminer ses honoraires et dépenses. Dans un délai de quinze jours civils à compter de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Si le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage estime que la proposition n'est pas conforme aux principes du présent paragraphe, il y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent à l'arbitre.
- (12) L'arbitre fixe la valeur du litige en exerçant sa discrétion raisonnable.
- (13) L'Organisation européenne des brevets prend en charge les honoraires et dépenses de l'arbitre, ainsi que les frais d'éventuels des conseils d'experts et des témoins. Chaque partie prend en charge ses propres frais de représentation juridique et dépenses, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

B. Conformément au RRPD du CA

Article 11 RRPD du CA – Contrôle et voie de recours

- (1) Les personnes concernées qui considèrent que le traitement, par le Conseil d'administration, de leurs données à caractère personnel porte atteinte à leurs droits en tant que personne concernée en vertu du présent règlement peuvent demander que le responsable délégué du traitement pour le Conseil d'administration examine la question et prenne une décision. Une telle décision est préparée par l'Office européen des brevets.
- (2) Les personnes concernées peuvent contester la décision prise en vertu du paragraphe 1 en introduisant une réclamation auprès du comité de la protection des données visé à l'article 10(1), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision.
- (3) Lors de l'examen d'une objection déposée par une personne concernée, le comité de la protection des données invite la personne concernée et l'Office européen des brevets, agissant pour le compte du Conseil d'administration, à consigner par écrit leur position sur les allégations et les faits en cause et à fournir des preuves ou des observations et des arguments sur les preuves déjà disponibles. Après examen de l'objection, des preuves et de toute contribution écrite soumise, le comité de la protection des données émet un avis motivé qu'il communique au Président du Conseil d'administration.
- (4) Lorsqu'il prend la décision définitive, le Président du Conseil d'administration suit normalement l'avis du comité de la protection des données. Si l'avis n'est pas suivi, les raisons pour s'en écarter sont consignées par écrit. Les personnes concernées visées par l'article premier du statut ne peuvent contester la décision du Président du Conseil d'administration que devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail en vertu de l'article 113 du statut.
- (5) Les personnes concernées non visées par l'article premier du statut qui ne sont pas d'accord avec la décision prise par le Président du Conseil d'administration peuvent demander au Conseil d'administration, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision définitive visée au paragraphe 4, d'engager une procédure d'arbitrage ad hoc pour résoudre le litige. Les dispositions du RRPD de l'OEB relatives à cette procédure d'arbitrage ad hoc s'appliquent en conséquence.
- (6) Le Président du Conseil d'administration, assisté par le Bureau de la protection des données et le secrétariat du Conseil, établit et soumet au Conseil d'administration un rapport annuel sur l'exécution de ses tâches, telles que prévues par le présent règlement.

C. Conformément au RRPD du Comité restreint

Article 1 RRPD du Comité restreint

- (1) Le règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration s'applique par analogie au traitement des données à caractère personnel par le Comité restreint.
- (2) Aux fins de l'application dudit règlement au Comité restreint, les références au "Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Comité restreint. Les références au "Président du Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Président du Comité restreint.